

SCL
26/12/2012
MM

0176

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION PROVISOIRE :
CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1068

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : Société d'Exploitation Forestière et Commerciale
Camerounaise (SEFECCAM) Sarl
Adresse : B.P 3139 Douala
Téléphone : 77 70 72 53
Fax : 33 43 25 95

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 54 807 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Région : Sud-Ouest
Département : Manyu
Arrondissements : Upper-Bayang : 48 039 ha
Mamfé : 6768 ha
Communes : Upper-Bayang : 48 039 ha
Mamfé : 6768 ha

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la
Convention Provisoire d'Exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, de réalisation d'œuvres sociales, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées ou dans un secteur de conservation bien défini.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : le concessionnaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non spécifiés dans son titre d'exploitation.

Article 3 : le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. Par ailleurs, le renouvellement d'une assiette en convention provisoire n'est pas autorisé.

Article 4 : le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.M.E. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afrormosia/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Pericopsis eleta	90
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Odouma	1340	Nom Sidong / Oduma	Gossweilerodendron joveri	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grande folioles	1101	Daheli	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	60
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Afzelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Afzelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Afzelia bipindensis	80
Doussié sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Afzelia africana	80
Kossipo	1118	Afom assié	Entandrophragma utile	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlina bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkoul/Nkul	Mansonie altissima	60

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 17 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 3500 FCFA/ha/an = 4500 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

Article 18 : Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables à l'exploitation de la concession et seront consignés sur procès verbal afin d'être insérés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit assurer à l'égard des ayants droits de l'entreprise les conditions sanitaires et sociales convenables (soins de santé primaire, scolarisation, approvisionnement en eau potable, sécurité alimentaire, qualité de l'habitat, hygiène et prévention sanitaire, emploi, formation et valorisation des parcours professionnels, sécurité liée à l'activité professionnelle des salariés, développement socioculturel et accès à l'information).

Article 21 : Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

Conformément au contrat de partenariat industriel notarié passé avec la Société d'Exploitation de Produits Forestiers et de Commerce (SEPFCA), les bois de cette concession approvisionneront exclusivement l'usine de transformation de ladite société sise à Kumba

A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, le concessionnaire est tenu de mettre en place une unité de transformation, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non réalisation des clauses portant sur la mise en place de l'unité de transformation du bois, ou d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE


SEPECCAM "SARL"
B.P. 1139 DOUALA
Tél. : 77 70 72 53
CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE



06 DEC 2010